

## Procès-verbal

Séance du conseil de la Ville de Macamic tenue le 28 février 2011, à 19 heures à laquelle étaient présents le maire, Daniel Rancourt, la conseillère et les conseillers suivants : Denise Dubois, Rock Morin, Daniel Paquette, Yvan Verville, Michel Desrochers et Louis Proulx. Étaient également présents le directeur général, Denis Bédard et l'adjointe à la direction générale, Joëlle Rancourt.

1. Ouverture de la séance par le maire, Daniel Rancourt.

2011-02-033

### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Michel Desrochers, appuyé par la conseillère Denise Dubois et résolu :

QUE : L'ordre du jour soit accepté tel que lu par le maire, Daniel Rancourt, tout en gardant les questions diverses ouvertes.

### ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Approbation des comptes à payer :
  - Liste au montant de 207 612,38 \$;
4. Période de questions;
5. Adoption du règlement portant le numéro 11-147 intitulé « Règlement modifiant le zonage dans la zone CR-1 »;
6. Avis de motion pour l'adoption du règlement numéro 11-148 modifiant le plan d'urbanisme;
7. Avis de motion pour l'adoption du règlement numéro 11-149 modifiant le zonage en conformité au plan d'urbanisme;
8. Avis de motion pour l'adoption du règlement numéro 11-150 modifiant diverses dispositions au règlement de zonage;
9. Avis de motion pour l'adoption du règlement numéro 11-151 visant à modifier le règlement de délégation de pouvoir ;
10. Adoption du projet de règlement numéro 11-148 modifiant le plan d'urbanisme;
11. Adoption du projet de règlement numéro 11-149 modifiant le zonage en conformité au plan d'urbanisme;
12. Adoption du premier projet de règlement numéro 11-150 modifiant diverses dispositions au règlement de zonage;
13. Changement de nom – Rang 10 et 1 Ouest du secteur Colombourg;
14. Demande au ministère des Transports : reprise du ponceau de la route de la traverse Macamic/Chazel;

15. Autorisation de déposer conjointement avec la municipalité de Chazel au ministre des Transports un projet de réfection de la route de la traverse Macamic/Chazel;

16. Demande de commandite du Club de patinage artistique de Macamic;

17. Acquisition des panneaux – parc Émile-Lesage;

18. Offre de services – quai public;

19. Contrat de gestion – Centre Joachim-Tremblay

20. Rapport des comités;

21. Questions diverses :

a) Achat du vin pour le souper gastronomique (Michel Desrochers);

b) Changement de nom pour le 2<sup>e</sup>-et-3<sup>e</sup> Rang Ouest – secteur Colombourg (Yvan Verville);

c) Loterie pour amasser des fonds pour les organismes (Louis Proulx);

d) Publication de l'ordre du jour sur le site web de la ville (Louis Proulx);

22. Période de questions;

23. Information du directeur général;

24. Levée de la séance.

En conséquence, les résolutions suivantes sont conformes à l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité.

**Les points 16, 21a), 21c), 21d), et 23 n'ont été que discutés aucune décision ne s'y rattache.**

2011-02-034

3. **APPROBATION DES COMPTES À PAYER**

Il est proposé par le conseiller Yvan Verville, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu :

QUE: La liste des comptes à payer au montant de 207 612,38 \$ soit acceptée;

Adoptée à l'unanimité.

4. **Période de questions**

Aucune question.

2011-02-035

5. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 11-147  
MODIFIANT LE ZONAGE DANS LA ZONE CR-1**

---

CONSIDÉRANT que le terrain d'un ancien concessionnaire d'automobiles situé dans la zone Commerce routier (CR-1) est inoccupé et que Matériaux Abitibi Ltée (BMR) souhaite y déménager ses activités de quincaillerie et de matériaux de construction;

CONSIDÉRANT que le terrain visé est situé sur la 7<sup>e</sup> Avenue Ouest, à la sortie du milieu urbanisé et qu'une quincaillerie avec matériaux de construction est un usage approprié à cet endroit;

CONSIDÉRANT que l'entreprise souhaite ériger sur ce terrain un abri permanent de plastique (Mégadôme) d'une superficie de plus de 1430 m<sup>2</sup>, éventuellement agrandir ou ajouter de nouveaux bâtiments secondaires et clôturer l'ensemble de son terrain afin d'en contrôler l'accès;

CONSIDÉRANT l'intention du conseil d'appuyer le projet de cette entreprise locale, car il considère que c'est un endroit approprié et que, conséquemment, des modifications doivent être apportées au règlement de zonage de la Ville;

CONSIDÉRANT que la Ville dans son Plan d'urbanisme a clairement énoncé sa préoccupation de poursuivre les améliorations en matière de qualité visuelle et qu'elle souhaite la plantation d'arbres en façade de l'abri permanent de plastique afin de minimiser l'impact visuel à partir de la rue;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 13 décembre 2010;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de participation à un référendum a été déposée lors de la séance publique de consultation qui s'est déroulée le 14 février 2011;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par le conseiller Louis Proulx, et résolu que la Ville de Macamic ordonne et statue par le présent

règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

### **Article 1**

Le présent règlement est intitulé : « Règlement modifiant le zonage dans la zone CR-1 » et porte le numéro 11-147.

Il modifie le Règlement de zonage de la Ville de Macamic, numéro 07-080.

Le présent préambule fait partie intégrante du règlement.

### **Article 2**

À l'article 4.5, le tableau 1 intitulé « Grille des usages autorisés par zone » est modifié par l'ajout à la page 10 de l'usage spécifiquement autorisé «Quincaillerie avec matériaux de construction» et de l'inscription sur la même ligne d'un «X» dans la colonne «CR-1».

### **Article 3**

À l'article 8.7, le tableau 2 intitulé « Normes d'implantation par zone » est modifié en remplaçant pour la zone CR-1 les normes des lignes 12 à 17 applicables aux bâtiments secondaires détachés et la norme de la ligne 18 concernant la hauteur d'une clôture en marge de recul avant. Les nouvelles normes sont les suivantes :

	<b>CR-1</b>
<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</b>	3,0
12. Marge de recul minimale arrière et latérale (m)	
13. Nombre maximal de bâtiments	5
14. Superficie maximale totale (m <sup>2</sup> )	-
15. % maximal d'occupation du sol	-
16. Hauteur maximale des murs (m)	-
17. Hauteur maximale totale (m)	-
HAUTEUR MAX. CLÔTURE OU HAIE (Marge de recul minimale avant (m))	1,9

: aucune norme

### **Article 4**

L'article 9.7 intitulé «Abri de toile ou de plastique» est modifié en remplaçant l'expression « Sauf dans la

zone IN-3, » par l'expression «Sauf dans les zones IN-3 et CR-1, » et par l'ajout à la fin du paragraphe de la phrase suivante : «Malgré ce qui précède, un abri permanent de toile ou de plastique peut être implanté aussi en cour latérale s'il est situé dans la zone CR-1.».

#### **Article 5**

L'article 15.4 intitulé « Types d'enseignes » est modifié comme ceci :

- au paragraphe « a) Enseigne murale », le cinquième sous-paragraphe est modifié en remplaçant l'expression « la superficie maximale d'une enseigne murale ne peut dépasser un rapport de 1/6 entre la superficie de l'enseigne et la superficie brute du mur sur lequel elle est placée » par l'expression « sauf si elle est située dans la zone CR-1, la superficie maximale d'une enseigne murale ne peut dépasser un rapport de 1/6 entre la superficie de l'enseigne et la superficie brute du mur sur lequel elle est placée »;
- au paragraphe « c) Enseigne sur poteau », le sixième sous-paragraphe est remplacé par le suivant :

« - la superficie maximale de l'enseigne ne peut dépasser 10,0 mètres carrés et sa hauteur ne peut dépasser 7,0 mètres, à moins que celle-ci soit située dans la zone CR-1 auquel cas sa superficie maximale est de 17 mètres carrés et sa hauteur maximale de 11,5 mètres.»

#### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Adoptée à l'unanimité.

2011-02-036

#### **6. AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 11-148 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME**

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Michel Desrochers qu'il y aura adoption du règlement numéro 11-148 modifiant le plan d'urbanisme. Les modifications envisagées sont celles inscrites au projet de règlement portant le même numéro.

2011-02-037

#### **7. AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 11-149 MODIFIANT LE ZONAGE EN CONFORMITÉ AU PLAN D'URBANISME**

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Rock Morin qu'il y aura adoption du règlement numéro 11-149 modifiant le zonage en conformité au plan d'urbanisme. Les modifications envisagées sont celles inscrites au projet de règlement portant le même numéro.

2011-02-038

**8. AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 11-150 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

AVIS DE MOTION est donné par la conseillère Denise Dubois qu'il y aura adoption du règlement numéro 11-150 modifiant le zonage en conformité au plan d'urbanisme. Les modifications envisagées sont celles inscrites au projet de règlement portant le même numéro.

2011-02-039

**9. AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 11-151 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE POUVOIR**

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Louis Proulx qu'il aura à une séance subséquente l'adoption d'un règlement portant le numéro 11-151 visant à modifier le règlement de délégation de pouvoir.

2011-02-040

**10. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11-148 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME**

CONSIDÉRANT l'intention du conseil d'autoriser certaines catégories d'entreprises para-industrielles sans nuisances à l'intérieur de l'affectation centre-ville afin de faciliter la réutilisation de l'ancien garage municipal;

CONSIDÉRANT que le conseil est d'avis que certains usages de nature commerciale peuvent être autorisés dans l'affectation parc et espace vert, spécialement dans le secteur du bâtiment multiusages en bordure du lac Macamic;

CONSIDÉRANT qu'un promoteur projette d'opérer un site récréotouristique (centre de villégiature) à proximité du lac Macamic, au nord du périmètre d'urbanisation, et que le conseil souhaite agrandir l'affectation villégiature dans ce secteur afin de permettre ce type de projet sur les terrains visés;

CONSIDÉRANT l'intention de revoir le plan des grandes affectations du sol afin d'agrandir vers l'est une affectation résidentielle faible densité située sur la 4<sup>e</sup> Avenue Est, jusqu'à la rivière;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Louis Proulx, appuyé par le conseiller Michel Desrochers, et résolu d'adopter le présent projet de règlement. Ce projet de règlement sera soumis à une consultation publique lors d'une séance qui aura lieu le 28 mars 2011, à 18 heures 30, à la salle du conseil située au 70, rue Principale, à Macamic.

### **Article 1**

Le présent règlement est intitulé : « Règlement modifiant le plan d'urbanisme » et porte le numéro 11-148.

Il modifie le Règlement du plan d'urbanisme de la Ville de Macamic, numéro 07-079.

Le présent préambule fait partie intégrante du règlement.

### **Article 2**

L'article 4.4 est modifié en remplaçant à la section « Affectation centre-ville » la phrase : « L'entreposage extérieur de matériaux est interdit, de même que les commerces de vente d'automobile ou de machinerie lourde. » par « Les commerces de vente d'automobile ou de machinerie lourde sont interdits. Exceptionnellement, certaines catégories d'entreprises para-industrielles (entrepreneur et entrepôt par exemple) peuvent être autorisées, à la condition qu'ils ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage. »

### **Article 3**

L'article 4.5 est modifié en remplaçant à la section « Affectation parc et espace vert » le premier paragraphe par ce qui suit : « Cette affectation est donnée à des secteurs pouvant être utilisés comme espace vert, terrain de jeu ou de sport extérieur, sentier piétonnier ou zone tampon. Elle vise également le secteur où l'on retrouve le quai, les installations de mise à l'eau au lac Macamic et le bâtiment multiusages à proximité. À ce titre, certains usages de type commercial peuvent y être autorisés. ».

**Article 4**

Le plan des grandes affectations 1/2 du secteur rural est modifié en agrandissant l'affectation villégiature sur une partie des lots 20b et 21a du rang 4 du canton de Roussillon, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

**Article 5**

Le plan des grandes affectations 2/2 du secteur urbain est modifié de la façon suivante :

- en agrandissant vers l'est l'affectation résidentielle faible densité dans le secteur de la 4<sup>e</sup> Avenue Est afin d'inclure le lot résidentiel jusqu'à la rivière, tel qu'apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement;
  
- en agrandissant l'affectation villégiature sur une partie des lots 20b et 21a du rang 4 du canton de Roussillon, tel qu'apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement.

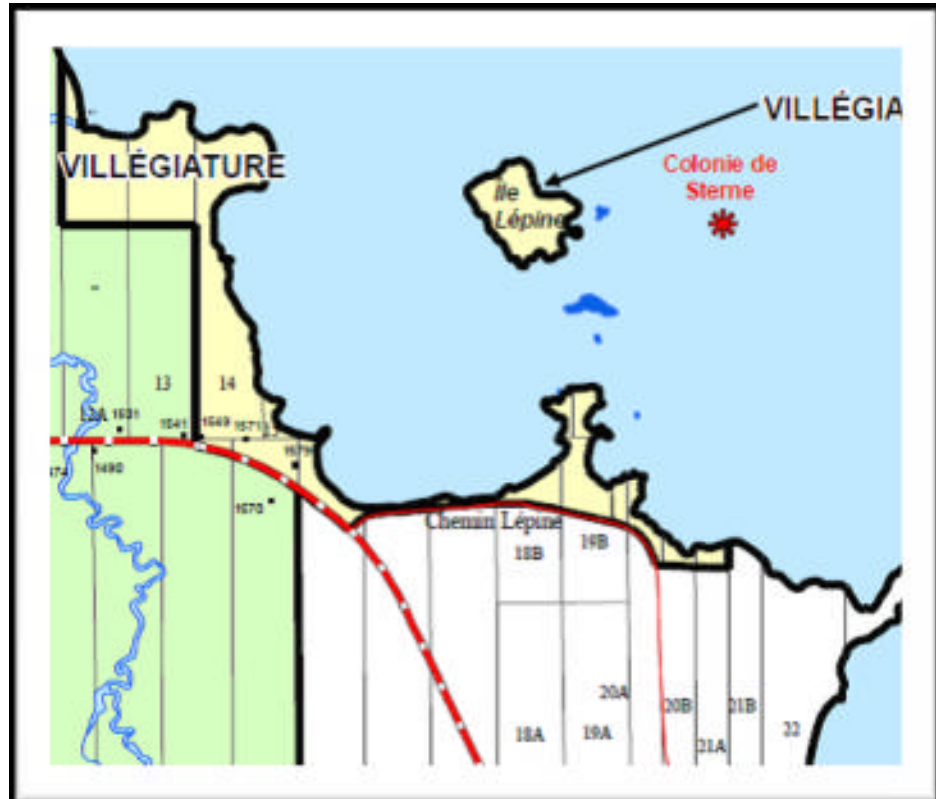
**Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

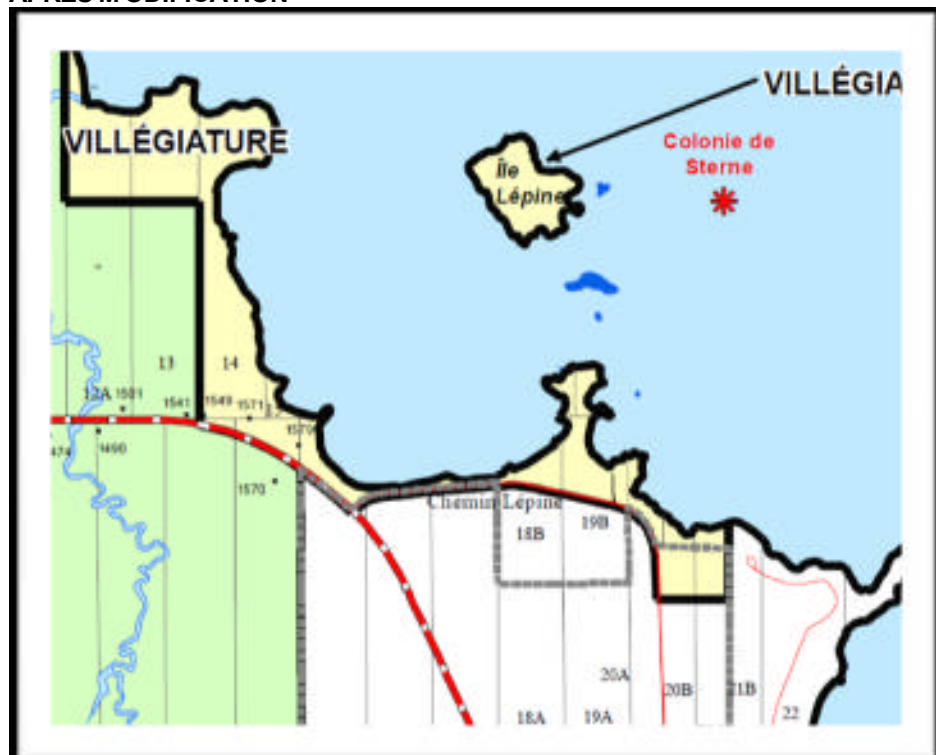


Annexe 1: Modification du plan des grandes affectations 1/2 -  
agrandissement de l'affectation villégiature

AVANT MODIFICATION

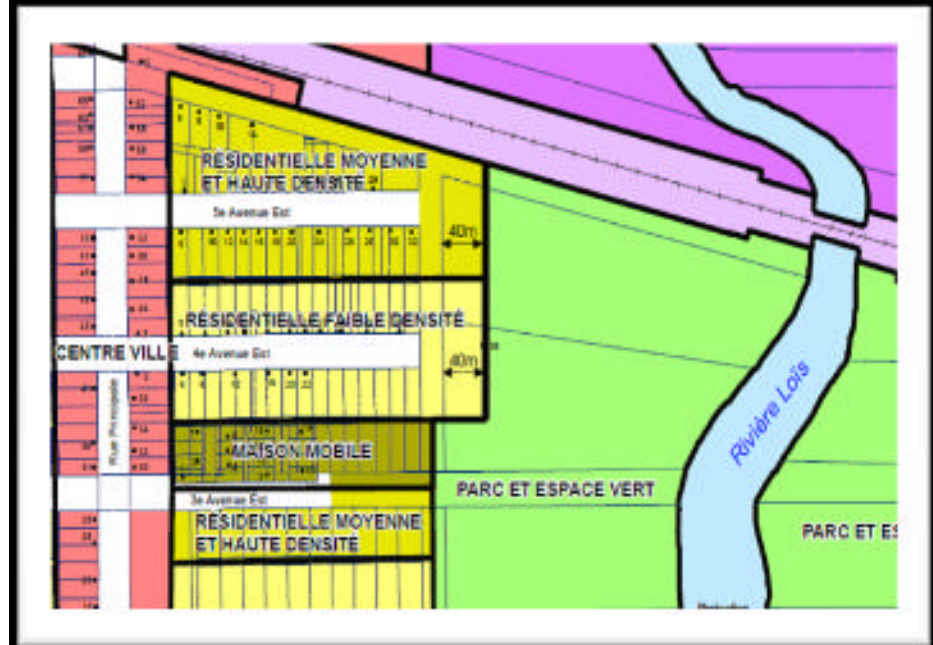


APRÈS MODIFICATION

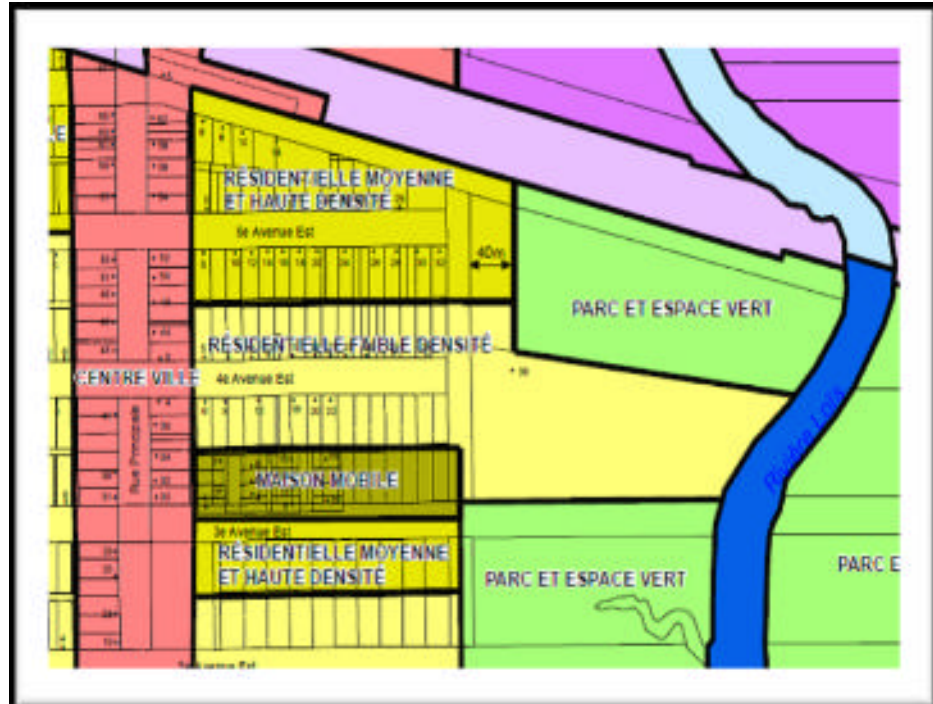


**Annexe 2 : Modification du plan des grandes affectations 2/2 -  
agrandissement de l'affectation résidentielle faible densité**

**AVANT MODIFICATION**

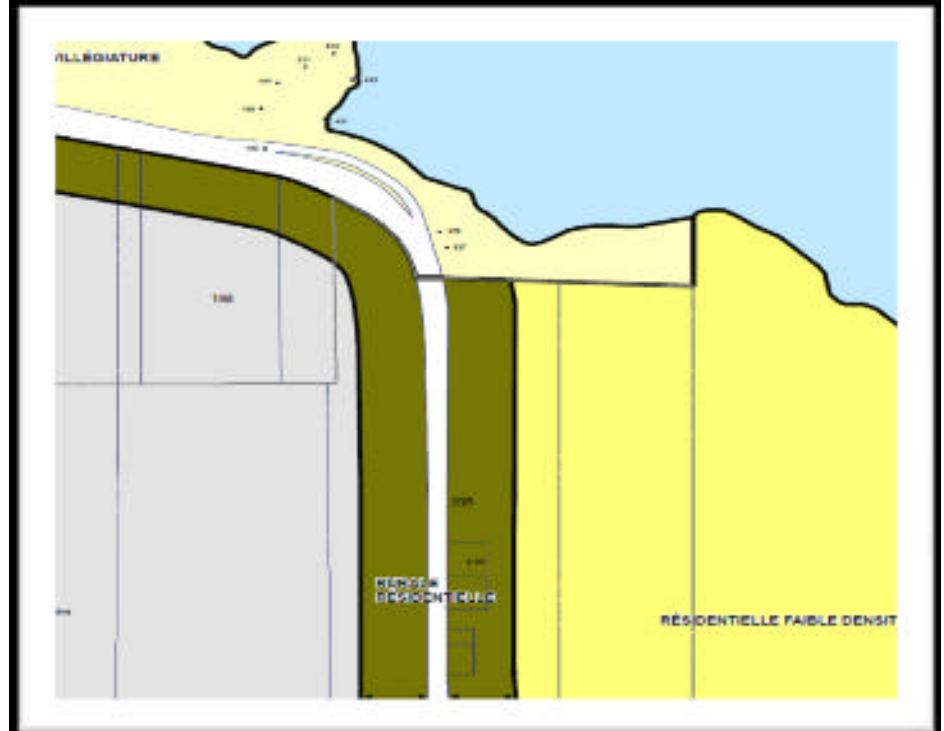


**APRÈS MODIFICATION**

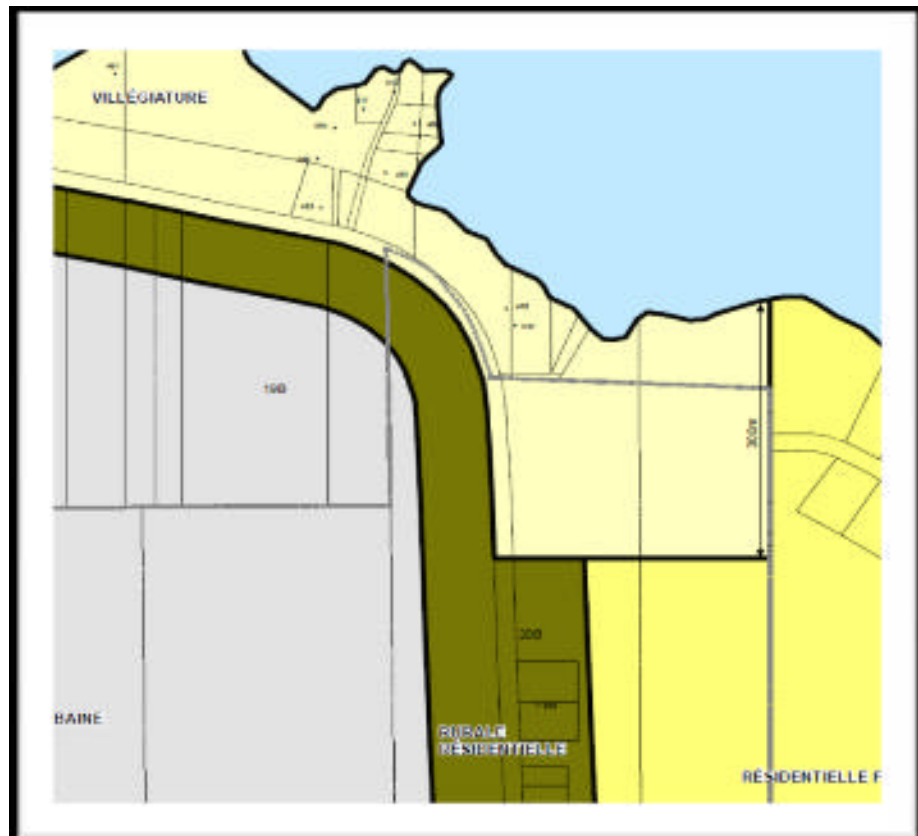


**Annexe 3: Modification du plan des grandes affectations 2/2 -  
agrandissement de l'affectation villégiature**

**AVANT MODIFICATION**



**APRÈS MODIFICATION**



Adoptée à l'unanimité.

2011-02-041

**11. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11-149 MODIFIANT LE ZONAGE EN CONFORMITÉ AU PLAN D'URBANISME**

---

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme a été modifié en changeant la limite de certaines grandes affectations du sol;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier en conséquence les limites de certaines zones apparaissant aux plans de zonage;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par le conseiller Rock Morin et résolu d'adopter le présent projet de règlement. Ce projet de règlement sera soumis à une consultation publique lors d'une séance qui aura lieu le 28 mars 2011, à 18 heures 30, à la salle du conseil située au 70, rue Principale, à Macamic.

**Article 1**

Le présent règlement est intitulé : « Règlement modifiant le zonage en conformité au plan d'urbanisme » et porte le numéro 11-149.

Il modifie le Règlement de zonage de la Ville de Macamic, numéro 07-080.

Le présent préambule fait partie intégrante du règlement.

**Article 2**

Le plan de zonage du milieu rural 1/2 est modifié en agrandissant la zone V-3 sur une partie des lots 20b et 21a du rang 4 du canton de Roussillon, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

**Article 3**

Le plan de zonage du milieu urbain 2/2 est modifié de la façon suivante :

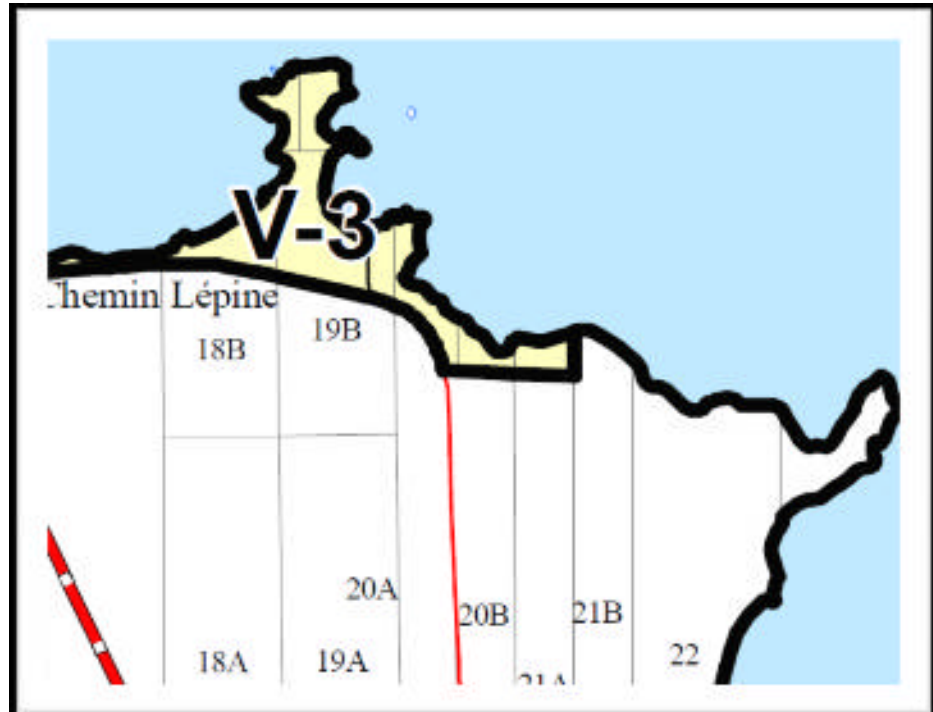
- en agrandissant vers l'est la zone RF-19 jusqu'à la rivière afin d'inclure un lot résidentiel, tel qu'apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement;
- en agrandissant la zone V-3 sur une partie des lots 20b et 21a du rang 4 du canton de Roussillon, tel qu'apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement.

**Article 4**

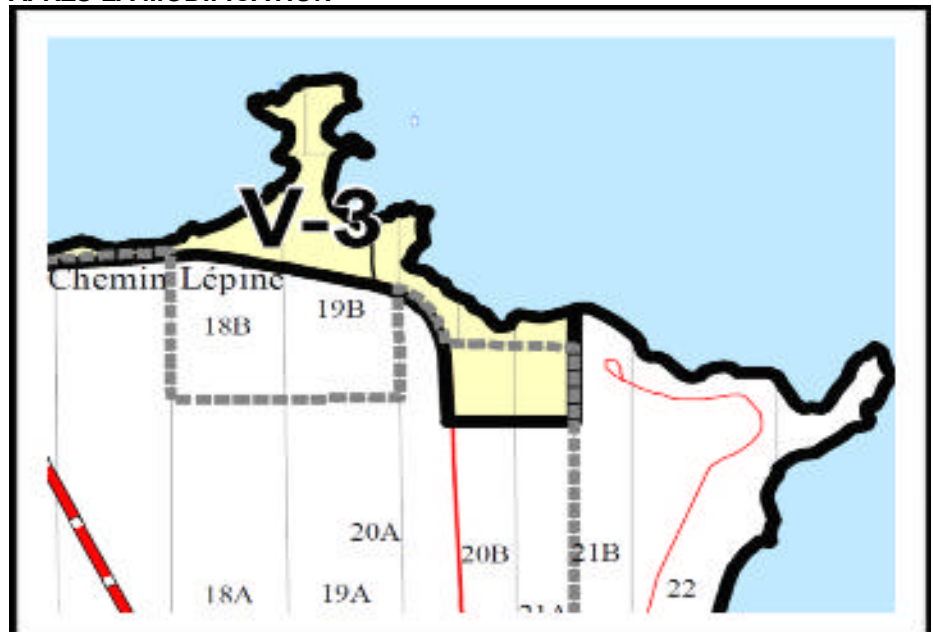
Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Annexe 1 : Modification du plan de zonage 1/2 - agrandissement de la zone V-3

AVANT LA MODIFICATION



APRÈS LA MODIFICATION



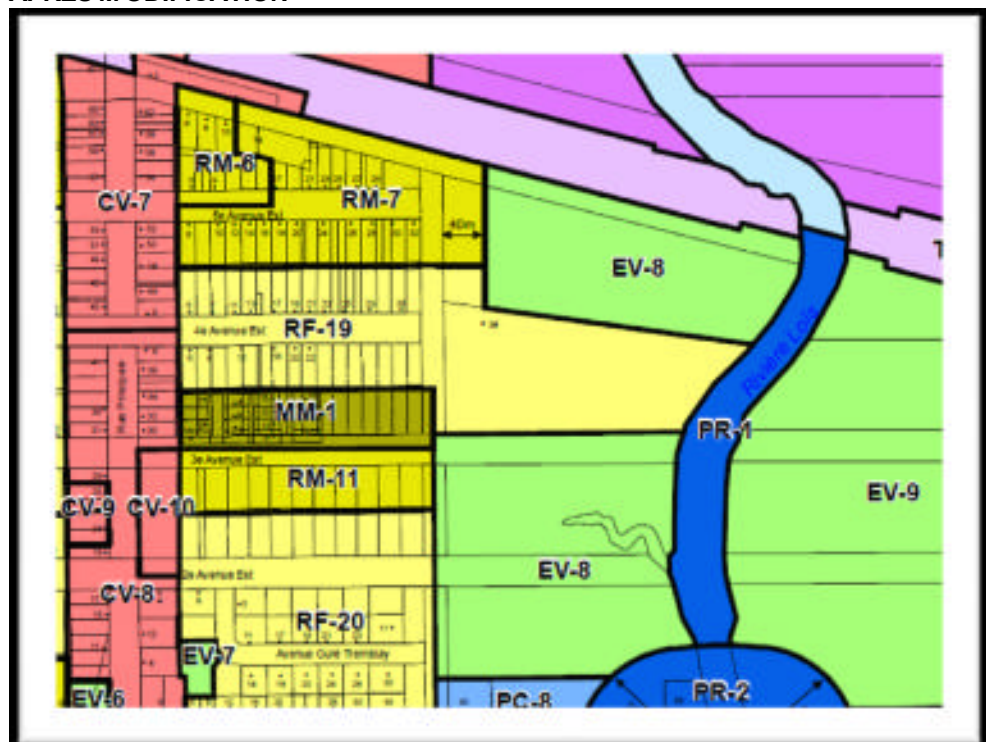


Annexe 2 : Modification du plan de zonage 2/2 - agrandissement de la zone RF-19

AVANT MODIFICATION

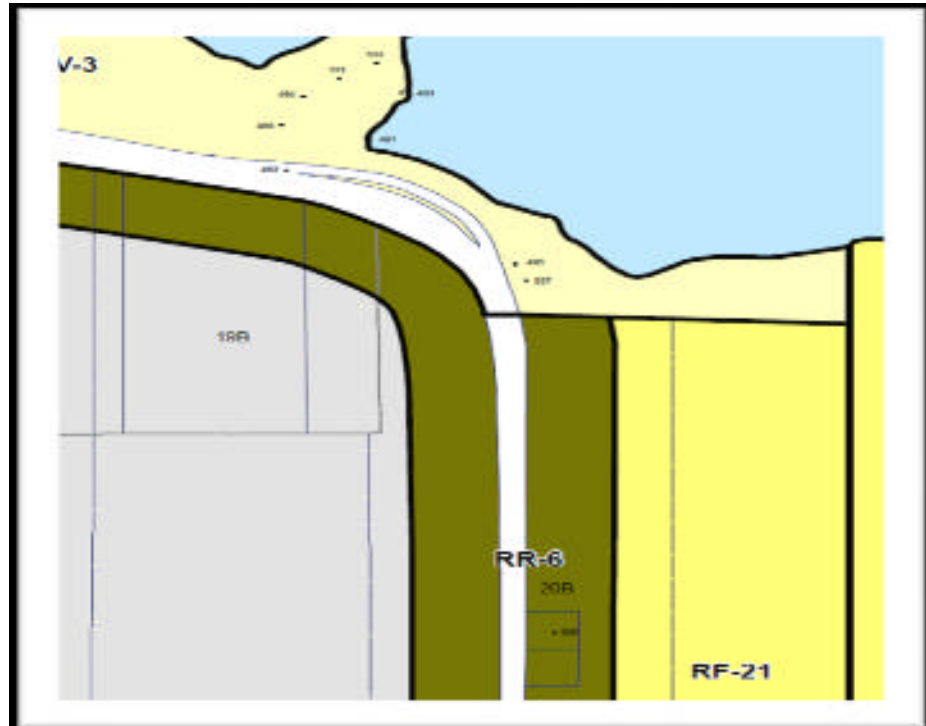


APRÈS MODIFICATION

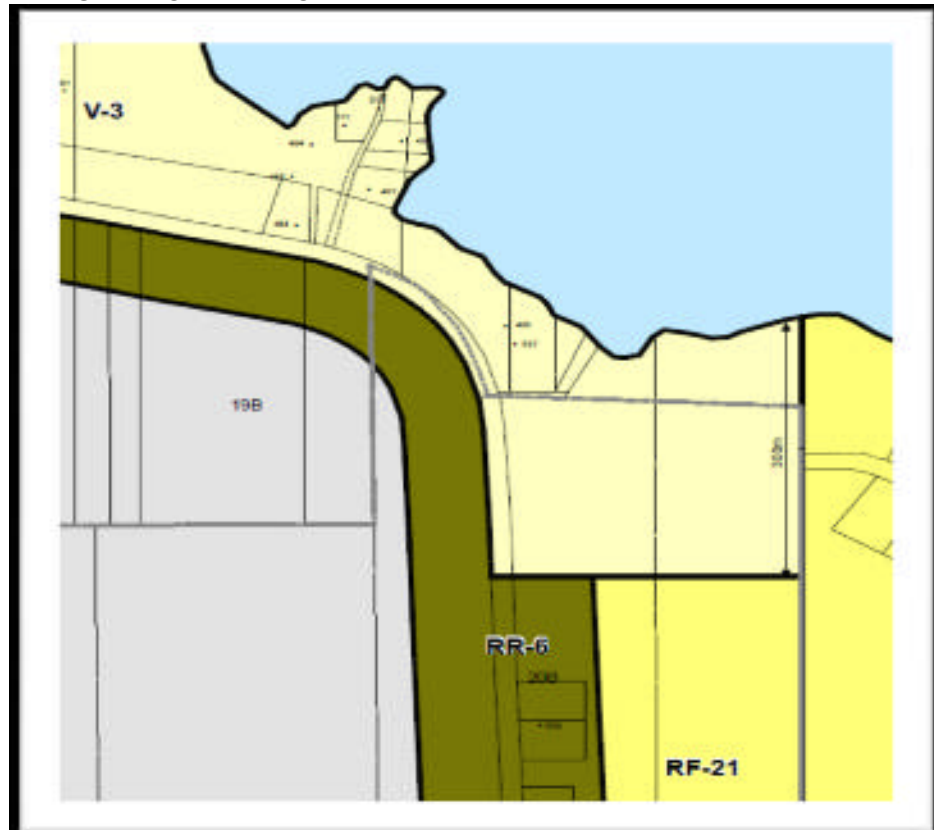


**Annexe 3 : Modification du plan de zonage 2/2 - agrandissement de la zone V-3**

**AVANT LA MODIFICATION**



**APRÈS LA MODIFICATION**





2011-02-042

**12. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 11-150 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AU  
RÈGLEMENT DE  
ZONAGE**

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite modifier une norme de marge de recul latérale pour un bâtiment secondaire détaché, qui a été établie par le règlement 11-147, pour la ramener à 1,35 mètre;

CONSIDÉRANT l'intention du conseil de revoir le tableau des usages par zone afin de supprimer certains usages et d'en ajouter de nouveau, comme supprimer dans CV-3 les arcades et les autoriser dorénavant dans CV-9 ou ajouter la classe hébergement et restauration dans la zone EV-3;

CONSIDÉRANT que la Ville a reçu des demandes pour certains usages para-industriels dans l'actuelle zone CV-6, notamment à l'intérieur de l'ancien garage municipal, et qu'il faut modifier le règlement de zonage pour les autoriser seulement sur ce terrain et des terrains limitrophes;

CONSIDÉRANT l'intention du conseil de scinder en deux la zone CV-1 afin de créer la zone CV-11 (parties de la 2e Rue Ouest et de la 9e Avenue Ouest) afin d'y interdire les résidences et d'y autoriser certains commerces, dont ceux de produits pétroliers et les dépanneurs et qu'il est nécessaire de revoir en conséquence le plan de zonage et quelques articles du règlement de zonage 07-080;

CONSIDÉRANT l'intention du conseil d'autoriser les maisons intergénérationnelles sur son territoire dans les résidences unifamiliales à certaines conditions;

CONSIDÉRANT qu'un promoteur projette d'opérer un centre de villégiature (ce qui comprend plusieurs activités : auberge, chalets en location, stationnements pour véhicules récréatifs, etc.) à proximité du lac Macamic, à l'intérieur de la zone V-3, et que le conseil souhaite autoriser cet usage dans cette zone;

CONSIDÉRANT que la Ville reçoit régulièrement des demandes pour la construction

de bâtiments secondaires détachés en milieu urbain et en villégiature qui dépassent la superficie maximale totale des bâtiments secondaires détachés et qu'elle souhaite hausser cette superficie au Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, r. 1) à l'été 2010 et l'obligation pour la Ville d'appliquer cette réglementation pour les nouvelles piscines;

CONSIDÉRANT l'intention du conseil de revoir le libellé des dispositions concernant les piscines afin de considérer le règlement provincial et de prévoir des normes pour les installations de piscines non couvertes par ce règlement (celles érigées avant le 22 juillet 2010);

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite abroger l'article sur les ventes de garage afin de ne pas régir leur nombre par année et leur durée;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage n'est pas autorisée au règlement de zonage et que le conseil souhaite la permettre dans les zones industrielles (IN), agricoles (AG) ou agro forestières (AF), à certaines conditions;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite rendre plus explicites au règlement de zonage les usages de type commercial ou industriel où l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur peuvent être autorisés;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune disposition au règlement de zonage régissant les appareils extérieurs de chauffage au bois et que le conseil souhaite les autoriser à l'extérieur des périmètres d'urbanisation à certaines conditions;

CONSIDÉRANT que quelques erreurs techniques ont été identifiées au Règlement de zonage et que le conseil veut les corriger;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Louis Proulx, appuyé par le conseiller Michel Desrochers, et résolu d'adopter le présent projet de règlement. Ce projet de règlement sera soumis à une consultation publique lors d'une séance qui aura lieu le 28 mars 2011, à 18 heures 30, à la salle du conseil située au 70, rue

Principale, à Macamic.

### **Article 1**

Le présent règlement est intitulé : « Règlement modifiant diverses dispositions au règlement de zonage » et porte le numéro 11-150.

Il modifie le Règlement de zonage de la Ville de Macamic, numéro 07-080.

Le présent préambule fait partie intégrante du règlement.

### **Article 2**

À l'article 4.5, le tableau 1 intitulé «Grille des usages autorisés par zone» est modifié comme ceci :

- à la page 10, sous « Usages spécifiquement autorisés », l'expression «Logement d'accompagnement (art. 9.15)» est remplacé par l'expression «Logement d'accompagnement (art. 9.16)», ceci afin de corriger une erreur technique;

- à la page 11, la ligne intitulée « Salle d'amusement (arcade) » est supprimée, ce qui a pour effet de ne plus autoriser cet usage dans la zone CV-3;

- à la page 12, l'usage spécifiquement autorisé « Salle d'amusement (arcade) » est ajouté et un « X » est inscrit sur la même ligne dans la colonne « CV-9 »;

- à la page 12, une nouvelle colonne « CV-11 » est ajoutée après « CV-10 » et un « X » est inscrit dans cette colonne sur les lignes correspondant aux usages suivants :

- la classe 3 et les classes 5 à 11 du groupe 2 : Commerces et services

- la classe 1 du groupe 6: Parcs et activités récréatives

- les classes 1 et 2 du groupe 7: Public et communautaire

- une page 12-1 est ajoutée afin d'ajouter la nouvelle colonne « CV-12 » et un « X » est inscrit dans cette colonne sur les lignes correspondant aux usages suivants :

- les classes 5 à 11 du groupe 2 : Commerces et services

- les classes 4 et 7 du  
groupe 3 : Industries et activités  
industrielles; para-

- la classe 1 du groupe 6: Parcs et  
activités récréatives

- les classes 1 et 2 du groupe 7: Public  
et communautaire

- à la page 13, dans la colonne « EV-3 », un «  
X » est ajouté à la ligne « Classe 10 : hébergement et restauration »;

- à la page 15, dans la colonne « IN-3 »,  
un « X » est ajouté à la ligne « Classe 1 : commerce de gros »;

- à la page 26, l'usage spécifiquement  
autorisé « Tour de télécommunication » est ajouté et un « X »  
est inscrit sur la même ligne dans la colonne « RU-6 »;

- à la page 28, l'usage spécifiquement autorisé  
« Centre de villégiature (auberge, chalets en location,  
stationnement de véhicules récréatifs...) » est ajouté et un «  
X » est inscrit sur la même ligne dans la colonne « V-3 »; un «  
X » est ajouté dans cette même colonne à la ligne « Classe 2 :  
activité récréative ».

### **Article 3**

L'article 5.4 est modifié de la façon suivante :

- à la Classe 1 : Commerce de gros, le  
paragraphe b) est remplacé par le suivant :

« b) toutes les activités et opérations sont effectuées à  
l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception du  
chargement et du déchargement des marchandises et  
des activités liées à l'étalage, au remisage et à  
l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du  
présent règlement;»;

- à la Classe 2 : Commerce de détail de véhicules, matériaux et  
équipements, le paragraphe a) est remplacé par le suivant :

« a) toutes les activités et opérations sont effectuées à

l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception du chargement et du déchargement des marchandises et des activités liées à l'étalage, au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement; toutefois, les formes d'entreposage identifiées en c) et d) sont interdites;»;

- à la Classe 3 : Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles, le paragraphe a) est remplacé par le paragraphe suivant :

« a) toutes les opérations de réparation et d'entretien sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment; l'usage inclut les activités liées au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;»;

- à la Classe 4 : Vente, location, réparation et entretien de véhicules ..., le paragraphe b) est remplacé par le paragraphe suivant :

« b) toutes les opérations de réparation et d'entretien sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment; l'usage inclut les activités liées à l'étalage, au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement; toutefois, les formes d'entreposage identifiées en c) sont interdites;»;

- à la Classe 5 : Commerce de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités, le paragraphe e) est remplacé par le paragraphe suivant :

« e) toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception du chargement et du déchargement des marchandises et des activités liées à l'étalage, au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement; »;

- à la Classe 6 : Commerce complémentaire à la fonction résidentielle, le paragraphe h) est remplacé par le paragraphe suivant :

« h) l'usage exclut l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur; ».

#### **Article 4**

L'article 5.5 est modifié de la façon suivante :

- à la Classe 1 : Industrie lourde, le paragraphe c) est remplacé par le suivant :

« c) l'usage peut comprendre le remisage et l'entreposage extérieur, y compris les dépôts en vrac (à ciel ouvert) de matières premières (ex : sable, gravier, bois, copeaux, etc.), en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;»;

- à la Classe 2 : Industrie légère et service para-industriel, le paragraphe b) est remplacé par le suivant :

« b) toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception du chargement et du déchargement des marchandises et des activités liées au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;»;

- à la Classe 3 : Industrie artisanale, le paragraphe e) est remplacé par le suivant :

« e) l'usage comprend l'étalage extérieur des produits de l'entreprise et le remisage, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;»;

- à la Classe 4 : Entrepreneur, le paragraphe a) est remplacé par

le suivant :

« a) toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception des activités liées au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;»;

- à la Classe 5 : Transport, le paragraphe c) est remplacé par le suivant :

« c) l'usage inclut le remisage et l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement; toutefois, l'entreposage de matériaux en vrac est exclu;»

- à la Classe 6 : Entrepreneur artisan, le paragraphe d) est remplacé par le suivant :

« d) toutes les opérations d'entretien et de réparation des véhicules sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé; l'usage inclut les activités liées à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;»;

- à la Classe 7 : Entrepôt en général, le paragraphe a) est remplacé par le suivant :

« a) toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception du déchargement et du déchargement des marchandises et des activités liées au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;»;

- à la Classe 8 : Service public, le paragraphe a) est remplacé par

le suivant :

- « a) l'usage peut s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment; l'usage inclut les activités liées au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;».

#### **Article 5**

Le paragraphe h) de l'article 7.1.4 est modifié en remplaçant l'expression « 1,5 mètre » par « 1,0 mètre ».

#### **Article 6**

À l'article 8.7, le tableau 2 intitulé « Normes d'implantation par zone » est modifié comme ceci :

- pour la zone CR-1, la norme inscrite à la ligne «12. Marge de recul minimale arrière et latérale» pour un bâtiment secondaire détaché, tel que modifié par le règlement 11-147, est remplacée par « 1,35 m »;
- pour les zones RF-4, RF-5, RF-7 à RF-11, RF-17 à RF-21, la norme inscrite à la ligne « 14. Superficie maximale totale » est remplacée par « 120 »;
- pour les zones RF-12 à RF-16 et pour toutes les zones RM, la norme inscrite à la ligne «14. Superficie maximale totale» est remplacée par «120 (11)»; de plus, sur ces pages, la note 11 en bas de tableau est remplacée par la note suivante : « (11). Pour un bâtiment multifamilial de 4 logements et plus, la superficie maximale est de 30,0 mètres carrés multipliés par le nombre de logements. »;
- pour les zones V-1 à V-7, la norme inscrite à la ligne «14. Superficie maximale totale» est remplacée par «140»;
- après la colonne « CV-10 » une colonne « CV-11, CV-12 » est ajoutée; les normes y étant inscrites sont les mêmes que



pour CV-10;

- pour les zones IN-3 à IN-6, la norme inscrite à la ligne « 13. Nombre maximal de bâtiments » est remplacée par «-».

#### **Article 7**

L'article 9.8 est modifié de la façon suivante :

- le titre de l'article est remplacé par « 9.8 PISCINE ET SPA »; l'alinéa suivant est ajouté au début de l'article : «Le présent article s'applique exclusivement aux piscines non couvertes par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, r. 1) apparaissant en annexe. Il s'applique également à tous spas.».

#### **Article 8**

L'article 9.9 intitulé « Vente de garage, vente de cour » est abrogé.

#### **Article 9**

Les articles suivants sont ajoutés après l'article 9.24 :

##### **9.25 UTILISATION D'UN CONTENEUR**

L'emploi ou l'utilisation d'un conteneur pour l'entreposage de biens et de matériel est autorisé aux conditions suivantes :

- a) il est autorisé exclusivement dans une zone industrielle (IN), agricole (AG) ou agroforestière (AF);
- b) il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
- c) le conteneur doit être peint ou recouvert d'un déclin de vinyle, d'aluminium ou de bois, d'une couleur s'harmonisant avec le bâtiment principal qu'il accompagne, et doit être exempt de tout lettrage;

- d) le conteneur doit être installé convenablement sur un terrain nivelé et ne doit pas être muni de roues;
- e) le conteneur doit être situé dans une cour arrière, être à un minimum de 2,0 mètres de toute ligne de propriété et à plus de 3,0 mètres du bâtiment principal;
- f) les normes relatives au nombre de conteneurs permis sur un terrain et la superficie maximale totale qu'ils occupent sont celles applicables dans la zone pour un bâtiment secondaire détaché;
- g) la hauteur maximale d'un conteneur est fixée à 3,0 mètres, calculée verticalement par rapport au niveau moyen du sol où il est situé et à son point le plus élevé;
- h) il est interdit de superposer un conteneur sur un autre;
- i) le conteneur doit être maintenu en bon état.

#### **9.26 APPAREIL EXTÉRIEUR DE CHAUFFAGE AU BOIS**

Les appareils extérieurs de chauffage au bois sont interdits à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et ils ne peuvent y être autorisés même s'ils sont à l'intérieur d'un bâtiment fermé. À l'extérieur des périmètres d'urbanisations, les appareils de ce type sont autorisés en cour latérale ou arrière s'ils sont à au moins 8,0 mètres d'une ligne de propriété.».

#### **9.27 MAISON INTERGÉNÉRATIONNELLE**

##### a) Règle générale

L'aménagement d'un logement intergénérationnel est autorisé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée seulement. Il ne peut y avoir qu'un seul logement intergénérationnel par résidence.

##### b) Occupation du logement intergénérationnel

Un logement intergénérationnel peut être occupé uniquement par une ou des personnes possédant, avec l'occupant du logement principal, l'un des liens de parenté ou d'alliance suivants :

- père, mère, beau-père, belle-mère
- grand-père, grand-mère, arrière-grand-père, arrière-grand-mère

- oncle, tante
- enfant, petit-enfant
- frère, sœur
- le conjoint ou les personnes à charge de l'une des personnes identifiées plus haut

c) Aménagement du logement intergénérationnel

L'aménagement d'un logement intergénérationnel doit respecter les dispositions suivantes :

- le bâtiment doit conserver son caractère de résidence unifamiliale et l'architecture propre à un tel bâtiment;
- le logement intergénérationnel doit être conçu de telle sorte qu'il puisse être réintégré au logement principal après le départ de ses occupants;
- le logement intergénérationnel doit avoir un maximum de 2 chambres à coucher;
- il y a une seule porte d'entrée en façade qui doit servir à la fois au logement principal et au logement intergénérationnel;
- il y a une seule adresse civique, une seule boîte aux lettres, un seul accès au stationnement, une seule entrée de service au bâtiment (aqueduc, électricité, téléphone...);
- lors de l'émission du permis, le propriétaire doit fournir une déclaration confirmant le lien de parenté avec l'occupant du logement intergénérationnel.

d) Cessation d'occupation ou changement d'occupant

Si les occupants du logement principal ou du logement intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci ne peut être occupé à nouveau que si les exigences du présent article sont rencontrées par les nouveaux occupants.

Dans le cas d'une vente, le nouvel acheteur à un délai de 12 mois de la date de mutation pour se conformer.

Lorsque le logement intergénérationnel n'est pas occupé par l'une des personnes décrites dans cette section pendant une période de 12 mois, celui-ci doit être habité par l'occupant du logement principal ou être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.».

**Article 10**

L'article 15.3 intitulé «Affichage non visé par la réglementation» est modifié en remplaçant à la fin du paragraphe p) le «.» par «;» et en ajoutant le paragraphe suivant :

«q) une affiche d'une superficie maximale de 1,0 mètre carré peut être posée sur un bâtiment ou sur le terrain durant une vente de garage ou une vente de cour. Telle affiche doit être enlevée immédiatement après la fin de la vente.».

### **Article 11**

À l'article 17.2, le tableau 6 intitulé «Étalage, remisage et entreposage extérieurs autorisés par zone» est modifié en remplaçant l'expression «CV-1 à CV-9» par l'expression «CV-1 à CV-9, CV-11 et CV-12».

### **Article 12**

Le plan de zonage du milieu urbain 2/2 est modifié de la façon suivante :

- en scindant la zone CV-1 afin de créer la zone CV-11, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement;
- en scindant la zone CV-6 afin de créer la zone CV-12, tel qu'apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement.

### **Article 13**

L'annexe 1 du règlement de zonage intitulé «Terminologie» est modifiée en supprimant la définition de «Maison intergénérationnelle» et en ajoutant, selon l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

#### **« CONTENEUR » :**

Caisse métallique de dimensions normalisées, fabriquée en usine, destinée au transport de marchandises ou d'autres biens. Une remorque et une boîte de camion ne sont pas des conteneurs. »;

#### **« APPAREIL EXTÉRIEUR DE CHAUFFAGE AU BOIS » :**

Un appareil extérieur de chauffage au bois est un équipement utilisé pour chauffer l'espace des bâtiments, pour chauffer l'eau ou à toute fin semblable. Il est conçu pour être à l'extérieur du bâtiment qu'il dessert. ».

### **Article 14**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE DE MACAMIC AU COURS D'UNE SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 28 FÉVRIER 2011.

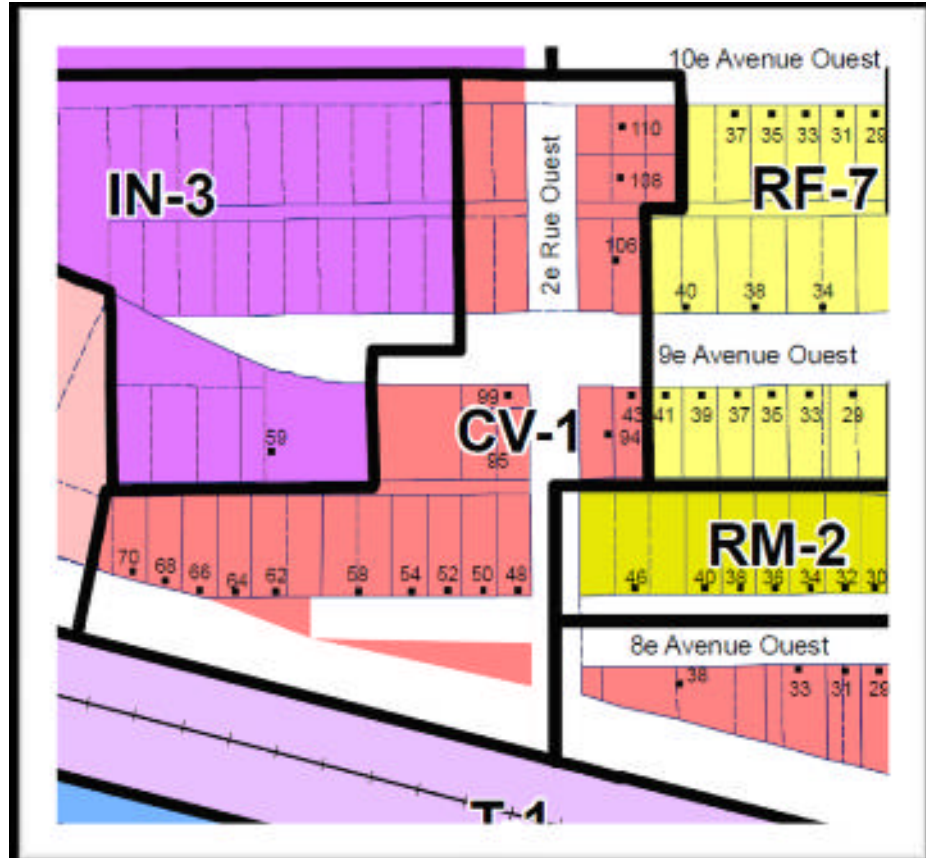
Daniel Rancourt  
Maire

Denis Bédard  
Directeur général et

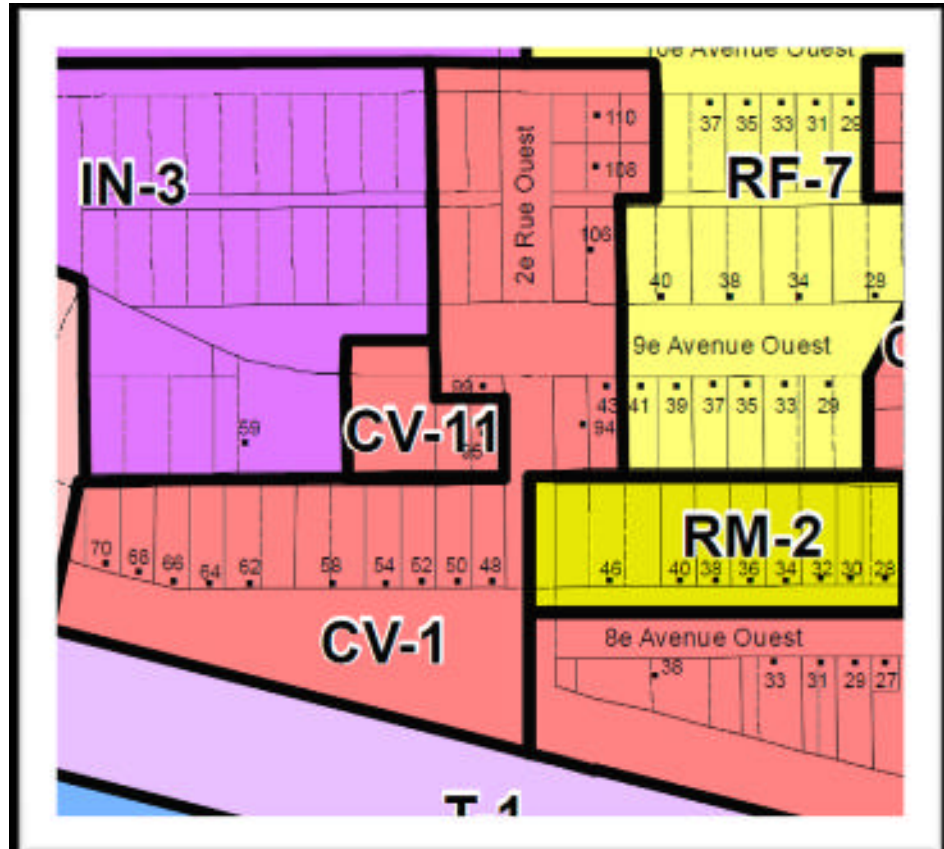


Annexe 1 : Création de la zone CV-11

AVANT LA MODIFICATION

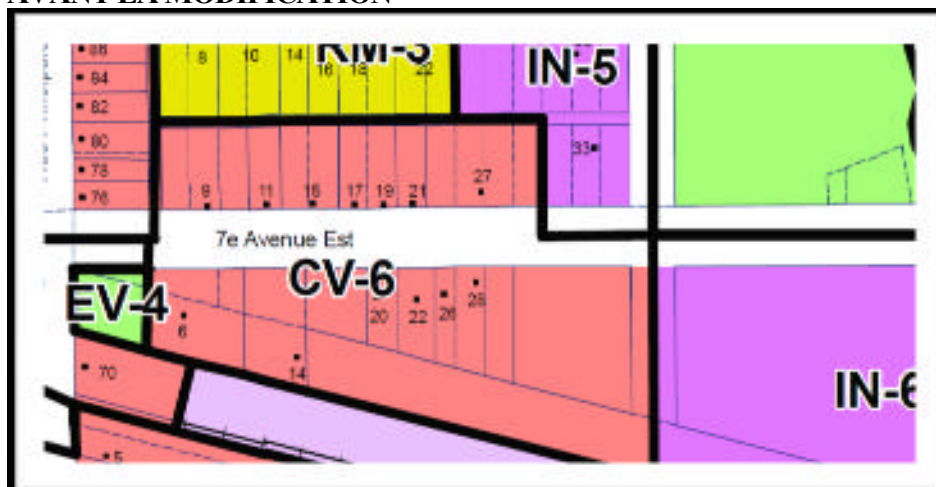


APRÈS LA MODIFICATION



## Annexe 2 : Création de la zone CV-12

### AVANT LA MODIFICATION



par les entreprises dans ce secteur.

Adoptée à l'unanimité.

2011-02-044

**14. DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS :  
REPRISE DU PONT-PONCEAU DE LA ROUTE DE LA TRAVERSE  
MACAMIC/HAZEL**

---

Considérant que le ministère des Transports du Québec a transféré aux municipalités de la paroisse de Macamic et de Chazel vers l'année 1992 le chemin de la traverse entre Macamic et Chazel;

Considérant que lors du transfert de ce chemin ce dernier était dans un très mauvais état;

Considérant qu'un pont-ponceau se trouve sur ce chemin immédiatement après l'intersection du 7<sup>e</sup> Rang et que celui-ci a aussi été transféré dans un très mauvais état;

Considérant que la Ville de Macamic juge qu'il est du ressort du ministère des Transports du Québec de prendre en charge la gestion et l'entretien de ce pont-ponceau;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Michel Desrochers, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu unanimement de demander au ministère des Transports du Québec de reprendre immédiatement sous sa responsabilité ce pont-ponceau dans les plus brefs délais et aussi de s'assurer d'effectuer les travaux de rénovation qui s'imposent pour assurer la sécurité des usagers de cette route.

Adoptée à l'unanimité.

2011-02-045

**15. AUTORISATION DE DÉPOSER CONJOINTEMENT AVEC  
LA MUNICIPALITÉ DE CHAZEL AU MINISTÈRE DES  
TRANSPORTS UN PROJET DE RÉFECTION DE LA ROUTE DE  
LA TRAVERSE  
MACAMIC/HAZEL**

---

Considérant que le ministère des Transports du Québec a transféré aux municipalités de la paroisse de Macamic et de Chazel vers l'année 1992 le chemin de la traverse entre Macamic et Chazel;

Considérant que lors du transfert de ce chemin ce dernier était déjà dans un très mauvais état;

Considérant que certains tuyaux qui



servaient jadis au drainage du chemin furent laissés en place camouflés et bouchés dans les bouts ce qui a occasionné encore plus de détérioration à ce chemin, lors du gel et du dégel;

Considérant que la sécurité de nos citoyens de ce secteur et de ceux de la municipalité de Chazel est compromise vu les délais d'intervention des pompiers volontaires de Macamic lors des demandes;

Considérant que les élèves du secondaire de la municipalité de Chazel doivent emprunter ce tronçon de route pour se rendre tous les jours du calendrier scolaire à la Polyvalente Le Séjour de Macamic et que l'état de la route comporte des risques pour la sécurité des enfants;

Considérant que ce chemin est important dans le cadre du plan de développement de la municipalité de Chazel, dans lequel le développement domiciliaire et touristique est un point essentiel pour augmenter la population et se faire connaître;

Considérant que plusieurs résidants de la municipalité de Chazel travaillent à Macamic et qu'ils doivent emprunter tous les jours cette route;

Considérant que le développement minier du nord de Chazel fait en sorte que cette route est très utilisée par les travailleurs en provenance du sud de l'Abitibi (Amos, Rouyn-Noranda, Val d'Or);

Considérant que la ville de Macamic et la municipalité de Chazel sont d'un commun accord sur l'urgence que soient effectués des travaux majeurs sur cette route;

Considérant que la ville de Macamic et la municipalité de Chazel ont fait réalisé conjointement, à leur frais, une étude d'opportunité pour connaître les coûts de réfection de cette route;

Considérant que la ville de Macamic et la municipalité de Chazel n'ont pas les moyens financiers pour réaliser seules tous les travaux de réfection de cette route et de surplus que la municipalité de Chazel est considérée comme une municipalité dévitalisée;

Considérant que si les travaux ne sont pas réalisés prochainement, la Ville de Macamic devra probablement fermer le chemin à la hauteur du 7<sup>e</sup> Rang, ce qui compromettrait de façon très importante la sécurité physique et matérielle des résidants de Chazel à cause des grandes distances supplémentaires que devraient faire les pompiers volontaires, les autobus scolaires et les

utilisateurs;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par le conseiller Rock Morin et résolu unanimement de demander au ministre des Transports du Québec une aide financière exceptionnelle afin de pouvoir effectuer dans les plus brefs délais tous les travaux requis à la sécurisation de cette route, et ce, pour plusieurs années à venir.

Adoptée à l'unanimité.

2011-02-046

17. **ACQUISITION DES PANNEAUX – PARC ÉMILE-LESAGE**

Il est proposé par le conseiller Louis Proulx, appuyé par le conseiller Daniel Paquette et résolu :

QUE : Il est proposé par le conseiller Louis Proulx, appuyé par le conseiller Daniel Paquette et résolu :

QUE : Soit autorisé l'achat d'un panneau pour le parc Émile-Lesage.

Adoptée à l'unanimité.

2011-02-047

18. **OFFRE DE SERVICE – QUAI PUBLIC**

Il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par le conseiller Michel Desrochers et résolu :

QUE : La Ville de Macamic accepte l'offre de service de CIMA au coût de 5 450 \$ plus taxes pour l'offre de service professionnel exigée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour la stabilisation des rives du lac Macamic, secteur du quai public.

Adoptée à l'unanimité.

2011-02-048

19. **CONTRAT DE GESTION – CENTRE JOACHIM-TREMBLAY**

Il est proposé par le conseiller Rock Morin, appuyé par le conseiller Yvan Verville et résolu :

QUE : Le conseil municipal autorise le renouvellement du contrat de gestion du Centre Joachim-Tremblay pour les trois prochaines années, soit du 1<sup>er</sup> août 2011 au 31 juillet

2014 avec une option de prolongation à son échéance avec l'entreprise de monsieur Stéphane Labrie qui porte le numéro 9159-0901 Québec inc.;

QUE: Le contrat est renouvelé selon les discussions ayant été convenues par les élus et qui seront retransmises dans le nouveau libellé du contrat à être signé.

QUE: Le maire monsieur Daniel Rancourt soit autorisé à signer ledit contrat pour et au nom de la ville de Macamic

Adoptée à l'unanimité

20. **Rapport des comités**

La conseillère Denise Dubois fait un rapport de sa dernière rencontre de comité.

21. **Questions diverses :**

2011-02-049

b) **DEMANDE POUR CHANGEMENT DE NOM POUR LE 2e - ET- 3e RANG OUEST SECTEUR COLOMBOURG**

Il est proposé par le conseiller Yvan Verville, appuyé par le conseiller Rock Morin et résolu :

QU' : Une demande soit faite à la Commission de toponymie du Québec afin que le chemin du 2e-et-3e Rang Ouest du secteur Colombourg soit changé par 2e-et-3e Rang de Colombourg.

Que : Ce changement est requis par les résidants du secteur parce qu'il y a confusion pour les services du 911 depuis que Colombourg est fusionnée avec la Ville de Macamic et aussi pour les diverses livraisons faites par les entreprises dans ce secteur.

Adoptée à l'unanimité.

22. **Période de questions**

Aucune question.

2011-02-050

24. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller Michel Desrochers et résolu à l'unanimité de lever la séance. Il est 21 h 45.

ADOPTÉ.

Denis Bédard  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

Daniel Rancourt  
Maire